

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. PASTOR

N° 90-161/52-1989 A

A R R E T E

original DE
copie de l'annuaire
[Signature]

19-09-90

DIRECTION ET RECEVÉ
25 SEP. 1990
REG. N°

autorisant la Société SHELL-CHIMIE à étendre
son unité de fabrication de caoutchouc thermoplastique
à BERRE-L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU la demande présentée par la Société SHELL-CHIMIE en
vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son unité de
fabrication de caoutchouc thermoplastique à BERRE -L'ETANG,

VU les plans de l'établissement et des lieux
environnants,

VU l'arrêté n° 89-149/52-1989 A du 30 novembre 1989
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de BERRE
L'ETANG,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales du 12 janvier 1990,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection
Civile des 17 janvier 1990 et 22 janvier 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement
du 25 janvier 1990,

VU la délibération du Conseil Municipal de BERRE
L'ETANG du 2 février 1990,

.../...

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire-enquêteur du 12 février 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 16 février 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 22 février 1990,

VU l'avis de M. l'Ingénieur Général, Directeur du Port Autonome de Marseille du 9 mars 1990,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 13 mars 1990,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres des 25 septembre 1989 et 2 avril 1990,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche des 29 septembre 1989 et 19 juillet 1990,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 août 1990,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Le COMPLEXE SHELL DE BERRE/Centre de production "Spécialités" - 13131 BERRE L'ETANG - CEDEX dont le siège social est SHELL CHIMIE - 23/25 Avenue de la République - BP 319 - 92500 RUEIL MALMAISON est autorisé à procéder à l'extension de son unité de production de caoutchouc thermoplastique (unité TR).

La capacité annuelle sera portée de 30 000 tonnes à 63 000 tonnes.

La capacité maximale pourra atteindre 110 % de cette valeur.

.../...

Ces aménagements entraînent des modifications et créations d'activités suivantes :

- construction d'une troisième ligne de production comprenant :
 - * une section "polymérisation" constituée :
 - . d'un réacteur de 36,7 m³,
 - . d'un réacteur de 67 m³,
 - . d'un stockage tampon de 3 capacités agitées.
 - * une section "coagulation" constituée :
 - . d'un contacteur à vapeur,
 - . d'une capacité agitée de 55 m³,
 - . de deux capacités agitées sous vide de 55 m³,
 - . de deux condenseurs,
 - . d'un ballon de décantation de 21 m³,
 - * une section de finissage/séchage constituée :
 - . d'un filtre suivi suivant le cas d'une extrudeuse ou d'un filtre plus centrifugeuse,
 - . d'un filtre pour retenir les particules entraînées avant recyclage de l'eau de filtration en amont de la section,
 - . d'un sécheur des particules de caoutchouc,
 - . de cyclones dont le rôle est de séparer les fines entraînées par le flux d'air de ce flux lui-même qui sera collecté de même que les flux d'air issus de sécheurs actuels pour être envoyés aux chaudières comme comburant d'appoint,
 - * une section conditionnement constituée :
 - . de convoyeurs,
 - . d'une chaîne de conditionnement,
 - . d'une installation de poudrage,
 - * une section utilités et facilités constituée :
 - . d'un groupe à froid de production d'eau glycolée,
 - . de ballons de 65 m³ de capacité unitaire,
 - . d'un réseau de collecte des purges relié à une fosse enterrée,
 - * un réaménagement des zones existantes par modifications minimales (changement de pompes - de canalisation) dans la section stockage de matières premières,
 - * une ~~modification~~ de la section préparation solutions de produits chimiques par :

- . mise en place de nouveaux sécheurs de butadiène (21,8 m³), les sécheurs actuels restant en place pour sécher l'isoprène,
- . mise en place de 2 nouveaux sécheurs de styrène (9,5 m³) avec les circuits de régénération correspondants,
- . mise en place de plusieurs capacités de faibles volumes pour le stockage et la préparation des différents produits chimiques auxiliaires employés dans les diverses fabrications,
- * construction de la section ESPU : ligne de polymérisation destinée à produire de petites quantités de produits pour essais ou développement du marché constitué de :
 - . 2 réacteurs (12 et 21,3 m³),
 - . une capacité agitée de 160 m³.

Les rubriques concernées de la nomenclature des Installations Classées portent les numéros suivants : 253 B, - 261 C - 361.

ARTICLE 2 -

La présente autorisation est subordonnée à l'exécution des prescriptions suivantes :

1) - Les nouvelles installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 83/1974 du 27 octobre 1975 sauf dispositions contraires reprises ci-après ou dispositions abrogées.

2° - Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des plans et notices joints à la demande d'autorisation.

3) - Aucune extension ou modification apportant un changement notable ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet. Les installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des unités de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié sauf dispositions contraires énumérées ci-après.

ARTICLE 3 - REGLES GENERALES D'IMPLANTATION -

L'ensemble des activités sera situé dans l'enceinte générale de l'usine entourée par une clôture défensive de 2,5 m de hauteur minimum.

L'ensemble de l'aire délimitée par cette clôture sera maintenu propre. Elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles, matériels immobilisés sauf parc de rangement prévu à cet effet.

.../...

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

1) - Eaux de réfrigération -

Toute utilisation de l'eau en circuit ouvert de réfrigération est interdite. L'eau de réfrigération proviendra du circuit fermé des tours de réfrigération Nord.

Pour le refroidissement de certains fluides, les chaînes 1-2-3 disposeront respectivement d'un circuit particulier d'eau de réfrigération à basse température.

2) - Eaux susceptibles d'être polluées -

L'ensemble des effluents y compris les eaux pluviales issues du groupe TR sera considéré comme effluents susceptibles d'être pollués. Cependant, un dispositif de ségrégation des eaux sera installé comme suit :

- un réseau d'égouttures destiné à collecter dans toutes les sections du groupe TR les vidanges de lignes, pompes ou appareils, des purges et prises d'échantillons. Ce réseau sera dirigé vers les bacs (V 6603 et V 6603/3) de collecte avant expédition vers le bac de stockage de slops,

- un réseau d'eau de drainage ne contenant pas d'hydrocarbures mais susceptible de contenir du caoutchouc sous forme d'agglomérats ou de granulés. Ce réseau comprendra les eaux de condensation des vapeurs de coagulation et d'évaporation après refroidissement, les eaux de pluie et de lavage des sols.

Ce réseau sera dirigé vers le traitement biologique via un premier bac de décantation et le séparateur API de l'usine Nord.

L'extension ne modifiera pas les flux rejetés en sortie de station de traitement d'épuration des eaux. Ces flux devront respecter les normes définies dans l'arrêté du 3 mai 1974.

En sortie d'unité TR, la pollution générée sera de l'ordre de :

DCO : 100 kg/j

MES : 10 kg/j.

3) - Pollution accidentelle -

En cas de pollution accidentelle, le personnel opérant à la station de traitement biologique sera immédiatement averti de l'arrivée d'une charge de pollution supplémentaire. Des consignes en ce sens seront établies et remises aux opérateurs.

Pour les prises d'échantillon de produit, des prises spéciales parfaitement étanches et ne nécessitant pas de purge préalable des lignes seront installées.

4) - Protection de la nappe phréatique -

Le sol de l'unité sera rendu étanche.

Les cuvettes de rétention des stockages seront étanches de façon à assurer la collecte et la reprise d'éventuels effluents liquides.

5) - Collecte des effluents -

Le réseau d'égouts interne à l'unité et aux stockages correspondants sera prévu pour assurer la collecte des effluents liquides et leur transfert vers l'unité de traitement biologique.

Les eaux issues des cuvettes de rétention seront contrôlées avant rejet dans le réseau d'égouts. Le contrôle sera visuel et complété si nécessaire par une prise d'échantillons aux fins d'analyses (type COT). Toute anomalie constatée sera répercutée à l'opérateur de la station de traitement biologique.

6) - Collecte des eaux pluviales -

Les eaux pluviales du sol étanche de l'extension de l'unité seront dirigées vers les bassins d'orage existants. La charge hydraulique sera prise égale à :

- 60 mm en une heure,
- 80 mm en deux heures,
- 130 mm en douze heures.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

1) - Emissions gazeuses -

Les émissions récupérées en tête de l'ensemble des sécheurs mécaniques de l'unité TR seront collectées et envoyées comme air de combustion de chaudières des unités d'utilités de l'usine Nord.

En cas d'arrêt du ventilateur situé depuis l'unité TR jusqu'aux chaudières, l'unité sera arrêtée.

Le procédé mis en oeuvre sera tel qu'il n'y aura pas d'ouverture des réacteurs ou coagulateurs et évaporateurs entre chaque batch pour nettoyage. En tout état de cause, les procédures d'ouverture pour intervention sur ces équipements nécessiteront, avant leur mise à

.../...

l'atmosphère, une chasse à l'azote vers la colonne de lavage (C 6201) et le réseau de torches.

Pour minimiser les rejets à l'atmosphère, tous les événements des capacités fonctionnant à pression atmosphérique seront traités avant rejet (colonne de lavage au cyclo hexane froid) à l'atmosphère ou envoyés au réseau de torche. Tout rejet à l'atmosphère après traitement sera comptabilisé au moyen d'analyse périodique et niveau de débit. L'ensemble de ces rejets pour l'unité sera négligeable.

2) - Emissions particulières -

Les émissions particulières émises au niveau des filtres d'air de traitement des particules émises lors de la préparation de solutions des adjuvants du TR ou lors de l'enrobage à la silice seront inférieures à 2 500 kg/an.

Un bilan annuel sera établi et remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

La mise en oeuvre de produits pulvérulents s'effectuera au maximum en circuit fermé.

Les rejets des autres produits pulvérulents seront réinjectés en circuit fermé dans le procédé d'enrobage.

Les rejets des autres produits pulvérulents seront recueillis en circuit fermé dans des fûts de stockage.

Un contrôle annuel de l'efficacité des installations de dépoussiérage sera effectué par un organisme tiers. Ces contrôles pourront être multipliés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Chaque contrôle donnera lieu à rapport qui lui sera adressé. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en stock, il y ait le matériel nécessaire à une maintenance rapide et efficace.

Tout arrêt prolongé des installations de dépoussiérage entraînera l'arrêt de l'unité. En cas d'arrêt de ces installations, l'industriel informera immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées par tout moyen disponible (Tél. - Télécopie - Message ... avec confirmation par courrier) .

ARTICLE 6 - DECHETS -

1) - Elimination des déchets -

Les procédures existantes dans le complexe pour l'élimination des déchets devront être appliquées aux nouvelles installations.

.../...

ARTICLE 7- BRUITS -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de clôture de l'usine chimique, le niveau sonore ne dépassera pas 55 dB(A).

Après mise en service de l'installation, ce niveau sonore sera contrôlé.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander ultérieurement des contrôles complémentaires de la situation acoustique, si besoin en apparaissait. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - SECURITE DES INSTALLATIONS -

Dispositions diverses

L'unité sera soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions (J.O. I.C. du 30 avril 1980).

Le règlement général et les consignes devront être communiqués à l'Inspecteur des installations classées qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'atelier, de l'usine, ou du voisinage et de la qualité des eaux et de l'air. Ce dernier pourra se faire rendre compte des causes et conséquences de ces incidents.

Le pétitionnaire procédera au recolement complet de l'unité définie précédemment en comparaison avec les dispositions du présent arrêté. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté, dans un délai maximum de six mois après le démarrage des installations. L'exploitant s'attachera en particulier à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport au classement de la zone 1 ainsi que par rapport aux zones 2 visées au règlement des raffineries.

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place pour se faire, les mesures de sécurité définies dans son étude de danger.

Autosurveillance risques applicable à l'ensemble du CPR spécialités -

Il sera pratiqué une autosurveillance "risques" analogue à l'auto-surveillance pollution. Un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de suivre ces problèmes en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les trois mois, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier, les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu sans délai.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, selon un échéancier défini entre les deux parties un document de recolement réalisé par un audit externe (Organisation ou équipe SHELL indépendante, reconnue par l'Inspecteur des Installations Classées) sur le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des unités existantes au CPR "spécialités".

La liste sera établie en fonction des priorités au niveau de la sécurité (explosion - incendie - etc...). Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés et l'existant. Le premier audit sera réalisé d'ici fin 1990.

L'exploitant présentera un plan Assurance Qualité en matière d'environnement - sécurité, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en oeuvre en hommes et matériel pour réaliser cette mission.

Un premier canevas sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées pour fin 1990.

L'étude de dangers figurant dans la demande d'autorisation (établie fin 1989) sera mise à jour au moins tous les 3 ans, intégrant particulièrement les modifications de l'installation et le vieillissement du matériel. La première remise à jour sera réalisée fin 1992.

Plan d'opération interne - plan particulier d'intervention

Le POI existant sera modifié pour tenir compte des extensions, objet de la présente autorisation.

Il en sera de même pour le PPI.

Les modifications des POI et PPI donneront lieu à une nouvelle transmission auprès des autorités compétentes.

Consignes de sécurité -

Les opérations de fabrication de stockage, de chargement et de déchargement, feront l'objet de consignes écrites disponibles en salle de contrôle. Les opérations d'entretien et de réparation feront l'objet de procédures d'intervention.

Les consignes seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Un registre reprenant le libellé des consignes sera établi avec la date de dernière mise à jour et le nom des services destinataires.

Démarrage et arrêté des unités -

La mise en fonctionnement de l'unité et, sauf urgence, son arrêt, devront s'effectuer en présence du personnel d'encadrement posté.

Utilités -

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la disponibilité des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Précautions particulières -

Des consignes définiront les précautions particulières à prendre pour la manipulation de l'ensemble des produits figurant en annexe 4.1 (fiches produit) du dossier de demande d'autorisation.

En traversée de route, les canalisations seront, dans la mesure du possible, enterrées.

Les canalisations aériennes traversant des zones de passage seront signalées.

Les engins de levage seront accompagnés pendant tout le temps d'intervention sur le site par une personne désignée par un surveillant qualifié afin d'éviter tout risque de choc avec une canalisation aérienne.

Les traversées aériennes des canalisations d'oxyde d'éthylène et d'acrylonitrile donneront lieu à une protection particulière du ou des chemins de canalisations par tout moyen adéquat (par exemple, la mise en place à 20 ou 30 mètres de part et d'autre de la zone à protéger d'un gabarit en profilés métalliques dont les dimensions seront calculées en fonction des diverses sollicitations normales et accidentelles notamment un choc provoqué par la flèche d'un engin de levage qui viendrait à percuter).

Ces dispositions seront complétées par une signalisation adéquate des hauteurs libres sous portiques et des vitesses limites de circulation. Tout tronçon de canalisation susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation d'engins motorisés sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent.

Dispositions diverses -

Le règlement général et les consignes devront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler toutes observations notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation visée à l'article 2-3°.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra au cours de ses visites, se faire communiquer les différents documents ou registres relatifs aux divers points du présent arrêté.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées, dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'atelier, de l'usine ou du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air rejetés. Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

L'exploitant l'aviser également des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

Sécurité incendie

Le maillage du réseau incendie mis en place pour les Installations existantes sera étendu aux extensions.

Tous les ballons, colonnes et échangeurs contenant des liquides inflammables auront leurs supports ignifugés (jupe, pieds, etc...) ainsi que les supports de capacités contenant des liquides inflammables s'ils sont situés à une distance de moins de 20 mètres d'un équipement contenant des liquides inflammables.

En particulier, les supports et pontres des pipes racks métalliques seront ignifugés.

Un soin particulier sera apporté au câblage électrique et à son contrôle, de telle sorte que les passages empruntés ne nécessitent pas l'emploi de câbles spéciaux au feu. Seuls les câbles alimentant des vannes motorisées de sécurité seront soit ignifugés, soit de fabrication spéciale résistant au feu (1 100° C pendant 15 minutes).

L'état de l'ignifuge sera contrôlé périodiquement et notamment après une période de gel.

Le système de détection de feu et de gaz de l'extension sera intégré dans celui fonctionnant pour les installations existantes.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie.

Dans le cas d'utilisation de fûts de poudre d'extinction, toutes les dispositions seront prises pour permettre leur acheminement facile vers le point d'utilisation.

Cette extension fera l'objet d'une visite conjointe de la part du Chef du Centre de Secours Principal des sapeurs pompiers de SALON DE PROVENCE et du Chef du Centre de Secours Principal des sapeurs pompiers de BERRE L'ETANG.

Séisme -

Les équipements de l'extension seront construits pour résister à un séisme d'intensité 7 degrés MSK (séisme majoré de sécurité) suivant le PS 69, en tenant compte du projet de modification PS 86, conformément à l'étude de danger.

ARTICLE 9 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 30 mars 1980 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 10-

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11-

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 12 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 14 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de BERRE-L'ETANG,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la Protection
Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

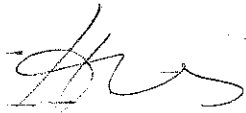
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 19 SEP. 1990

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


Joséphine THOANNES